



RÉGION ACADÉMIQUE  
BRETAGNE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des Personnels des  
Etablissements Privés  
DPEP 24

Dossier suivi par  
Annabelle PROUST-GRANGER

Téléphone  
02 23 21 78 79

Mél  
Annabelle.proust@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr



Le Recteur

à

Mesdames les Directrices  
Messieurs les Directeurs  
d'établissements d'enseignement privés  
du second degré sous contrat d'association

Rennes, le 18 avril 2018

N/Réf. : DPEP/MJ-H/GD

Objet : **Transformation des contrats des délégués auxiliaires et suppléants en CDI**

Réf : Application de l'article 37 de la loi n°2012- 347 du 12 mars 2012 publiée le 13 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et aux nouvelles dispositions du renouvellement des CDD en CDI.

Dans le cadre de la loi susvisée, les agents bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée (CDD) en fonction depuis six années voient leur contrat transformé en contrat à durée indéterminée sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- justifier d'une durée de services publics effectifs de **six années** dans les fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (Education Nationale).
- Ne pas avoir subi d'interruption supérieure à quatre mois entre deux contrats. Cette durée de quatre mois s'entend de date à date.

Afin de recenser les personnels susceptibles de bénéficier de ces dispositions, une fiche de candidature a été établie et jointe à la présente note.

Il convient de remettre personnellement ce document à chaque maître non titulaire en poste dans votre établissement (délégué auxiliaire et suppléant).

Attention : Seuls les agents ayant effectué des services « mixtes » (1<sup>er</sup>/2<sup>d</sup> degré ou établissements publics/établissements privés) et /ou hors académie, estimant répondre aux conditions précisées nous renverront la fiche de candidature, accompagnée des pièces justificatives, pour le 22 mai 2018.

Les dossiers manifestement irrecevables, pour défaut d'ancienneté, seront renvoyés aux établissements.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation  
La chef de division,

Signé

Marie Josée HÉLARY